



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

### SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 2026DEL06\_ FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le 20 Mars 2026 à 20h00 en salle du Conseil Municipal à Saint Juéry, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, le Maire.  
Sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mars 2026 par le maire sortant.

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Votants : 26

Secrétaire de séance : Éléonore HOJAK

#### **Membres Présents :**

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Corinne PAWLACZYK, Wilfried BARDOU, Myriam DEVALETTE, Elisabeth ENJALBERT, Frédéric GRIVOT, Patrick SIRVEN, Patricia RAINESON, Bernard BENEZECH, Dominique FAJON, Juan-Carlos SANZ, Laurence GAVALDA, François ROCHA, Béatrice FARIZON, Nathalie COUVREUR, Virginie COUNIL, Camille DEMAZURE, Bastien REMY, Vincent MARTY, Yoann TICHIT, Éléonore HOJAK.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### **Membre(s) absent(s) :**

Emilie LE CHEVERT, Jonathan DIOGO, Célia CERESO.

Le quorum est atteint.

-----

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu la délibération du conseil municipal n°2026DEL05 fixant le nombre d'adjoints à 8 ;

Considérant que la commune de Saint-Juéry compte 6 564 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que la commune peut élire en théorie 8 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 58,3% et à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les fonctions de maire et d'adjoints donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire et des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le maire informe le conseil municipal qu'il percevra de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction fixée pour les maires selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :
  - 1er adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 5ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 6ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 7ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 8ème adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller délégué à l'environnement : 10,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller délégué à aux actions de sensibilisation et de prévention en santé : 10,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller délégué aux festivités : 10,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller délégué à déléguée à l'inclusion et au handicap : 10,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

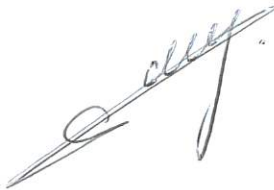
- **DECIDE** que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
- **DECIDE** que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal chapitre 65.
- **DIT** que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### A l'unanimité des membres présents

*Pièce jointe: Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.*

Le maire,

David DONNEZ



La secrétaire de séance

Éléonore HOJAK



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le 24/03/2026



ID : 081-218102572-20260320-2026DEL06-AR